

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) déterminant les valeurs guides et les valeurs d'intervention mentionné à l'article 7 du décret sur la qualité du milieu intérieur du 31 janvier 2019

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité du milieu intérieur, l'article 7, modifié par le décret du ... (date) ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 26 avril 2023 ;

Vu l'avis du Pôle Environnement, donné le 14 juin 2023 ;

Vu le rapport du 27 mars 2023 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis xxxxx/x (numéro) du Conseil d'Etat, donné le ... (date), en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant le travail scientifique mené dans le cadre du projet « Ad'AIR à l'école » qui a permis de définir les valeurs guide, de vigilance et d'intervention ;

Considérant les recommandations de l'étude sur les impacts des champs électromagnétiques d'origine anthropique menée par le Centre de recherche en santé environnemental et santé au travail de l'Université libre de Bruxelles ;

Considérant la validation par le Gouvernement wallon du 2 février 2023 de l'intégration de valeurs guides concernant les champs électromagnétiques dans le cadre dudit décret ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Environnement ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° la valeur guide : la valeur guide telle que visé à l'article 2, 4° du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité du milieu intérieur ;

2° la valeur de vigilance : niveau au-delà duquel des investigations sont nécessaires afin de revenir à terme au niveau du critère de qualité de façon à pouvoir prévenir les effets sur la santé ;

3° la valeur d'intervention : la valeur d'intervention telle que visé à l'article 2, 5° du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité du milieu intérieur ;

4° les Composés Organiques Volatils : ce sont des substances qui appartiennent à différentes familles chimiques d'origine naturelle ou anthropique qui se retrouvent sous forme gazeuse aux températures ambiantes des bâtiments, ce qui leur donne la possibilité de se propager assez loin de leur lieu d'émission ;

5° le formaldéhyde : un gaz invisible et inflammable qui constitue l'un des composés chimiques les plus courant et les plus incriminés dans l'ambiance intérieure des bâtiments ;

6° le dioxyde d'azote : le dioxyde d'azote (NO_2) est un gaz rougeâtre, d'odeur âcre, qui se forme dans l'atmosphère à partir du monoxyde d'azote (NO) et de l'oxygène ;

7° les particules PM_{10} – $\text{PM}_{2,5}$: les particules en suspension sont des poussières de petite taille (10 ou 2,5 μm) et se distinguent entre elles par leur taille, leur forme et leur composition ;

8° le dioxyde de carbone : le dioxyde de carbone (CO_2) également appelé gaz carbonique est un gaz incolore et inerte ;

9° le radon : un gaz naturel radioactif issu de la désintégration successive de l'uranium et du radium présents dans le sous-sol soit l'écorce terrestre. Il est inodore, incolore et insipide ce qui le rend impossible à détecter sans un appareillage agréé ;

10° l'amiante : aussi appelé asbeste, est un minéral fibreux cancérigène composé de fibres microscopiques qui ne brûlent pas, résistent à diverses agressions chimiques et présentent une résistance mécanique élevée à la traction ;

11° la légionnelle : une bactérie qui se développe dans les milieux hydriques ou humides, comme dans les réseaux d'eau chaude sanitaire ;

12° les moisissures : champignons microscopiques filamenteux qui se développent sur les matières organiques et dont les spores peuvent se retrouver dans l'air et être inhalés ;

13° l'exposition chronique : une exposition, chez l'homme, constante ou intermittente, de quelques années à la vie entière, à un facteur susceptible d'avoir un impact sur la santé ;

14° l'exposition aiguë : une exposition, chez l'homme, unique, de quelques secondes à quelques jours à un facteur susceptible d'avoir un impact sur la santé.

En ce qui concerne le 4°, le Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylènes, Styrene, Acétaldéhyde, Naphtalène, Benzo(a)pyrène, Trichloréthylène, Tétrachloroéthylène font partie de cette classification.

En ce qui concerne le 10°, les valeurs guides et d'intervention définies dans la présente réglementation s'appliquent à l'espèce *Legionella pneumophila*.

Art. 2. En application de l'article 7 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité du milieu intérieur, les facteurs biotiques, physiques et chimiques, ainsi que leurs valeurs guides, de vigilance et d'intervention sont déterminés comme suit :

Paramètres	Valeurs guides	Valeurs de vigilance	Valeurs d'intervention
Benzène	0,5 µg/m³	3 µg/m³	5 µg/m³
Toluène	260 µg/m³	2600 µg/m³	3000 µg/m³
Ethylbenzène	0,4 µg/m³	4 µg/m³	20 µg/m³
Xylènes	100 µg/m³	-	700 µg/m³
Styrène	2 µg/m³	20 µg/m³	100 µg/m³
Formaldéhyde - A moyen terme : - Immédiate :	0,17 µg/m³	1,7 µg/m³	8,5 µg/m³ 30 µg/m³
Acétaldéhyde - A moyen terme : - Immédiate :	0,37 µg/m³	3,7 µg/m³	9 µg/m³ 39 µg/m³
Naphtalène	0,03 µg/m³	0,3 µg/m³	1,5 µg/m³
Benzo(a)pyrène	0,1 ng/m³	-	1 ng/m³
Trichloréthylène	0,2 µg/m³	2 µg/m³	10 µg/m³
Tétrachloroéthylène	0,17 µg/m³	1,7 µg/m³	8,5 µg/m³
NO ₂	40 µg/m³	-	200 µg/m³
PM _{2.5}	20 µg/m³	-	25 µg/m³
PM ₁₀	40 µg/m³	-	50 µg/m³
CO ₂	500 ppm	1000 ppm	1500 ppm
Plomb	0,1 µg/m³	0,5 µg/m³	0,5 µg/m³
Radon	100 Bq/m³	200 Bq/m³	300 Bq/m³
Amiante	0,0001 fibres/ml	0,001 fibres/ml	0,005 fibres/ml

Légionnelles <i>(Legionella pneumophila)</i> - Population générale : - Population immunodéprimée :	Absence	50 CFU/l ⁽¹⁾	5000 CFU/l 500 CFU/l
Moisissures	Absence	0 à 1 m ²	>1m ²
Rayonnement électromagnétique à très basse fréquence - Exposition chronique : - Exposition aigue :	0,4 µT	-	20 µT 100 µT

⁽¹⁾ CFU/l = le nombre d'unités formant colonies par litre d'eau

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 4. Le ministre qui a l'environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

La Ministre de l'Environnement,


Céline Tellier